



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2007-1277

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13
Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière de silice et d'une
usine de traitement de matériaux de carrière sur le territoire des
communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en
application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1203 du 29 juillet 2004 délivré à la SA FULCHIRON INDUSTRIELLE pour l'exploitation d'une carrière de silice et d'une usine de traitement des matériaux sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;

VU la demande présentée le 12 mai 2006 par laquelle M. Jean FULCHIRON, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE dont le siège social est situé Chemin de St Eloi, BP 14, à MAISSE (91270), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de sables et de la carrière, d'étendre la superficie de cette dernière, et de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur les territoires des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2007 ;

VU l'avis motivé de la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un réservoir de stockage de 35 tonnes de butane nécessite, en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement dudit réservoir de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de documents d'urbanisme opposables aux tiers sur les communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 pris en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme impose à l'intérieur des distances d'éloignement définies par l'article 8.2 du présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter le réservoir de butane susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droits des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est situé Chemin Saint Eloi à MAISSE (91720), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et une usine de traitement des matériaux sur le territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et PARCY-TIGNY, concernant les parcelles reprises ci-dessous :

Parcelles concernées par la demande d'extension :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale sollicitée
SAINT-REMY-BLANZY	ZM	Malva	1	2 ha 95 a 00 ca
PARCY-TIGNY	XA	Malva	15 b	2 ha 60 a 61 ca
			15 c	83 a 82 ca
			16	9 ha 48 a 50 ca
			17	32 a 00 ca
	C	Les Garennes	116	2 ha 89 a 45 ca
			TOTAL	19 ha 09 a 38 ca

Parcelles incluses dans l'arrêté préfectoral n° 2004-1203 du 29 juillet 2004 et concernées par la demande de renouvellement avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale concernée
SAINT-REMY-BLANZY	C	La Fontaine des Chênes	282	3 ha 59 a 74 ca
			283	5 ha 38 a 68 ca
	ZM	Malva	4	46 a 76 ca
			5	1 ha 39 a 79 ca
			2 pp*	2 ha 11 a 20 ca
PARCY-TIGNY	XA	La Haute Huite et les Gares	5	51 a 00 ca
		Malva	18	2 ha 18 a 10 ca
			19	11 a 60 ca
			TOTAL	15 ha 76 a 87 ca

*pp : pour partie

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DEFINITION	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	REGIME	*
2510	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de silice portant sur une superficie totale de 15 ha 76 a 87 ca	A	SC
		Extension sur une superficie totale de 19 ha 09 a 38 ca	A	N
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	Exploitation d'une unité de traitement des sables comprenant : - une sauterie-cribleuse - 2 silos de stockage - 4 cyclones - 2 essoreurs - une installation de floculation et de traitement de l'eau La puissance totale installée est de 722 kw	A	SC
1412-2-b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente est comprise entre 6 et 50 tonnes	Un réservoir de stockage de 35 tonnes de butane.	DC	SC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	DC	SC
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz de pétrole liquéfié d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	Une installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié pour le séchage du sable, d'une puissance thermique de 13,9 MW	DC	SC
1430/1432	Dépôt de liquides inflammables	Une cuve aérienne de fioul domestique de 5 m ³ , soit un volume équivalent à 1 m ³	-	SC
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	Une pompe de distribution de fioul domestique de 3m ³ /h soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h	-	SC

Régime :

A = Autorisation

DC = Déclaration

* : SC = Sans Changement

N = Nouveau

La carrière et les installations de traitement fonctionneront en continu du lundi 5h au samedi 18h. L'évacuation des matériaux se fera du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - MODE D'EXPLOITATION

4.1 - Conformité aux plans

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

La côte minimale d'extraction est de 141 mètres NGF.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Archéologie

L'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable éventuel à la réalisation des travaux.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.3 - Exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique.

L'extraction progressera d'Est en Ouest durant les dix premières années, puis du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

Chaque phase comprendra :

- ✓ un décapage sélectif de la terre végétale et des stériles, dont le volume global est estimé à 2 200 000 m³,
- ✓ une exploitation du gisement,
- ✓ une remise en état.

L'exploitation de la découverte et du gisement sera réalisée sur 6 gradins répartis de haut en bas de la façon suivante :

- 2 gradins d'environ 10 mètres de hauteur maximum chacun, correspondant à l'exploitation de la découverte,
- des fronts de taille de 6 mètres maximum de hauteur talutés à 45° intéressant l'exploitation des sables.

Ces fronts seront séparés par des banquettes dont la largeur sera de 10 mètres en cours d'exploitation et réduite à 3 mètres après exploitation, avant talutage.

Une piste d'exploitation inclinée à 20 %, partant du carreau de l'exploitation, permettra de rejoindre et d'exploiter les deux fronts supérieurs.

Le sable des deux fronts supérieurs sera abattu en butte, repris au niveau d'une banquette de 10 à 20 mètres de largeur, séparant les deux qualités de sable, et descendu au niveau du carreau de l'exploitation.

Le sable des deux fronts inférieurs sera abattu directement depuis le carreau de l'exploitation, situé à 141 m NGF sur toute la surface exploitée.

La hauteur maximale d'exploitation sera de 53 mètres.

L'exploitation de la phase (n+2) ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Le volume à extraire est estimé à 4 000 000 m³, correspondant à 6 800 000 tonnes.

La production annuelle maximale sera de 500 000 tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 350 000 tonnes.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

5.1 - Aménagements préliminaires

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant apposera, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, le nivellement.

Elles demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un merlon de 3 à 5 mètres de hauteur sera mis en place sur tout le pourtour de la carrière. Le merlon sera constitué de terre de découverte et recouvert de terre végétale. Il sera ensuite enherbé et planté d'arbres d'essences locales (aubépine, charme,...). Ce merlon restera en place après remise en état du site.

Dès que ces aménagements auront été réalisés, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des articles R.512-44 et R.516-2 du code de l'environnement.

5.2 - Distance de protection

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

En outre, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

5.3 - Accès

Les entrées et sorties de l'exploitation s'effectueront directement depuis la RD 83.

Cet accès fera l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés et approuvés par les services techniques du conseil général de l'Aisne.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur cette voie.

Une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès à la zone d'extraction à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Toutes zones dangereuses et notamment les abords des fronts de taille devront être protégés par une clôture solide et efficace afin d'interdire l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation.

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière sera maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

5.4 - Déchets

COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées seront acheminées conformément des articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 - Bruit

VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- 70 dB(A) le jour de 7h à 22h
- 60 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ENGINS ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le chargement des véhicules ne pourra être entrepris qu'entre 6h 30 et 19h 30 du lundi au vendredi.

Les véhicules sortiront du site systématiquement bâchés afin d'éviter les pertes de matériaux sur la voie publique.

5.6 - Vibrations

Les tirs de mines, s'ils sont véritablement nécessaires, ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié lors de chaque campagne de tirs.

Les mairies des communes de SAINT-REMY-BLANZY, PARCY-TIGNY et HARTENNES-et-TAUX et la Gendarmerie d'OULCHY LE CHATEAU, seront informées, au moins 48 heures à l'avance, des dates et heures prévisionnelles des tirs.

La société extérieure, chargée de la réalisation des tirs, devra disposer de toutes les habilitations, autorisations requises par la réglementation en matière d'explosifs, en ce qui concerne leur acquisition, leur transport et leur utilisation.

Aucun explosif ne pourra être mis en œuvre à moins de 81 mètres de la RD 83.

Aucun explosif ne devra être stocké sur le site.

5.7 - Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

L'arrosage des pistes pour limiter les envois de poussières sera réalisé en tant que de besoin.

5.8 – Eau

5.8.1 - Alimentation

L'eau de procédé, pour le lavage des sables, proviendra d'un forage interne dont le débit sera de 60 m³/h maximum et de 640 m³/jour. Un deuxième forage interne dont le débit maximum sera de 8 m³/h, permettra l'alimentation des locaux et des sanitaires. L'exploitation de ce forage devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir, d'une part, toute introduction de pollution de surface et, d'autre part, afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts lors de la réalisation des forages.

En cas de cessation d'utilisation d'un ou des forages, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un clapet anti-retour, et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé hebdomadairement pour être consigné dans un registre, qui peut être informatisé. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

5.8.2 - Protection des prélèvements

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne devront pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection.

Ce dispositif sera agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il sera installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

5.8.3 – Protection des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la nappe de la craie.

Cette surveillance consiste au respect des dispositions suivantes et pourrait en fonction des résultats obtenus, être maintenue après la fin de l'exploitation. Elle pourra être réalisée au niveau du forage implanté sur le site.

Un suivi semestriel des niveaux piézométriques, en période des hautes et basses eaux, doit être réalisé.

Une analyse initiale portant sur les paramètres suivants, à renouveler en fin d'exploitation doit être effectuée :

- ✓ hauteur d'eau
- ✓ pH

- ✓ turbidité
- ✓ hydrocarbures
- ✓ conductivité
- ✓ nitrates, nitrites, NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , pB , Cu , Cr , Zn , Ni , Fe , Mn , Sn , Cd , Hg , , COT, AOX, PCB,
- ✓ analyse biologique : analyses bactériologiques : (E Coli, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Ces analyses doivent être réalisées avant la mise en exploitation du site. Des analyses annuelles effectuées en période de hautes eaux portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées, sur l'ensemble du réseau de surveillance : pH, turbidité, conductivité, C.O.T et hydrocarbures.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé et les comptes-rendus doivent être adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception.

En cas de constat d'anomalie ou de dégradation des aquifères concernés par la surveillance, l'exploitation de la carrière sera suspendue jusqu'à connaissance et traitement de l'origine des désordres constatés.

5.8.4 - Prévention des pollutions

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site.

5.8.5 - Traitement

Les eaux à usage domestique seront traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux de procédé seront traitées et intégralement recyclées. Le rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé est interdit.

5.8.6. - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

5.8.7

L'assainissement des sanitaires devra être conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

5.9 - Protection contre l'incendie

Le dépôt d'hydrocarbures sera implanté à 10 mètres de tout bâtiment.

Les installations fixes, ainsi que les engins d'exploitation, seront pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

5.10 - Consignes

Les consignes de sécurité seront affichées, sur support inaltérable, et indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas de sinistre et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers et du responsable d'établissement.

L'interdiction de fumer sera affichée au niveau du stockage et de l'installation de distribution d'hydrocarbures.

5.11 - Plan des travaux

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE adressera, tous les ans, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie - Subdivision de Soissons - avant le 31 mars de l'année en cours, un plan au 1/2000^{ème} indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction et des travaux de remise en état au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 - FIN D'EXPLOITATION

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle comporte la réalisation des mesures suivantes :

6.1 - Travaux de remise en état

L'état final des lieux devra correspondre au plan de remise en état, annexé au présent arrêté.

Ces travaux de remise en état se feront de façon coordonnée, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Ils seront réalisés comme suit :

a) pour la partie autorisée en 2004 :

Les fronts de taille seront talutés selon une pente de 30° maximum par remblaiement avec les stériles de la découverte et couverture par une couche de 30 cm de terre végétale, à l'exception des talus bordant l'unité de traitement des sables qui pourra présenter une pente de 45°.

Le carreau de la carrière sera remblayé à l'aide des stériles sur une épaisseur d'environ 2,5 mètres, et recouvert d'une couche de 30 cm de terre végétale, selon une pente de 3 %.

Les pentes à 30° seront :

- en parties Sud-Est et Est, plantées d'arbustes tels que l'aubépine monogyne, l'églantier, le noisetier, le prunellier, le troène commun, à raison de 600 plants à l'hectare.
- en partie Nord, enherbées avec implantation de bosquets de noyers.

Le fond de fouille sera réaménagé en prairie, agrémentée de bosquets de noyers.

b) pour l'extension :

- talutage des fronts de taille selon une pente variant de 10° à 30°,
- remise en culture de 12 ha au niveau du carreau remblayé et des talus pentés à moins de 10°,
- enherbement des surfaces restantes agrémentées d'arbres et d'arbustes d'essences locales,
- boisement d'une surface de 4 ha en prolongement de la zone boisée adjacente et sur une partie des talus avec des espèces d'essences locales, conformément au plan annexé au présent arrêté.

6.2. - Cessation d'activité

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers seront enlevés.

La remise en état de la carrière devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'arrêt des installations de traitement est indépendant de la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adressera, 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Objet

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 - Modalités

Sous réserve des modifications susceptibles de résulter des articles 6.3 et 6.4 du présent arrêté, et la demande d'autorisation étant sollicitée jusqu'en 2027, le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, est fixé pour chacune des périodes à :

1 ^{ère} période quinquennale	149 000 € TTC (cent quarante neuf mille euros)
2 ^{ème} période "	154 000 € TTC (cent cinquante quatre mille euros)
3 ^{ème} période "	200 000 € TTC (deux cent mille euros)
4 ^{ème} période "	200 000 € TTC (deux cent mille euros).

7.3 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode et à son rythme de fonctionnement, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 - Réévaluation

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

7.5 - Renouvellement

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

7.6 - Défaut

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

7.7 - Appel

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ✓ lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- ✓ en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.8- Levée

L'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, à la demande de l'exploitant, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée.

Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 - Installations de traitement de sables

8.1.1 - Air

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Les gaz issus du four sécheur et dont le débit sera inférieur à 38 000Nm³/h ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

8.1.2 - Eau

L'eau de lavage des sables sera traitée sur place et recyclée.

8.1.3 - Boues

Aucun écoulement de jus ne doit avoir lieu à partir de l'aire de stockage des boues.

8.1.4 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application, notamment par la mise en place de paratonnerres.

8.1.5- Canalisation des fluides

Les canalisations des fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. En particulier, la conduite d'alimentation en gaz de la chaufferie est repérée.

Les canalisations traversant les parois coupe-feu devront respecter le degré coupe-feu de celles-ci.

8.2 - Réservoir de stockage de butane, installation de ravitaillement des véhicules et installation de combustion

Les installations susvisées relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

En outre, des zones de protection sont mises en place autour du réservoir de stockage de butane selon les modalités suivantes :

a) Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour du réservoir de butane.

La zone de protection rapprochée (Z₁) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 266 mètres par rapport à la paroi du réservoir. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant le réservoir précité.

La zone de protection éloignée (Z₂) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 326 mètres par rapport à la paroi du réservoir. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant le réservoir précité.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

b) Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des données visées aux articles R.512-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou des installations de traitement allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 11

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – RECOURS

En matières de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 14 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires des communes de SAINT-REMY-BLANZY, de PARCY-TIGNY, du PLESSIER-HULEU, de GRAND-ROZOY, de BILLY-SUR-OURCQ, de DROIZY, de HARTENNES-et-TAUX, de LAUNOY, de VILLERS-HELON, de VIERZY et VILLEMONTAIRE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur du SICAE, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 15 : – EXECUTION :

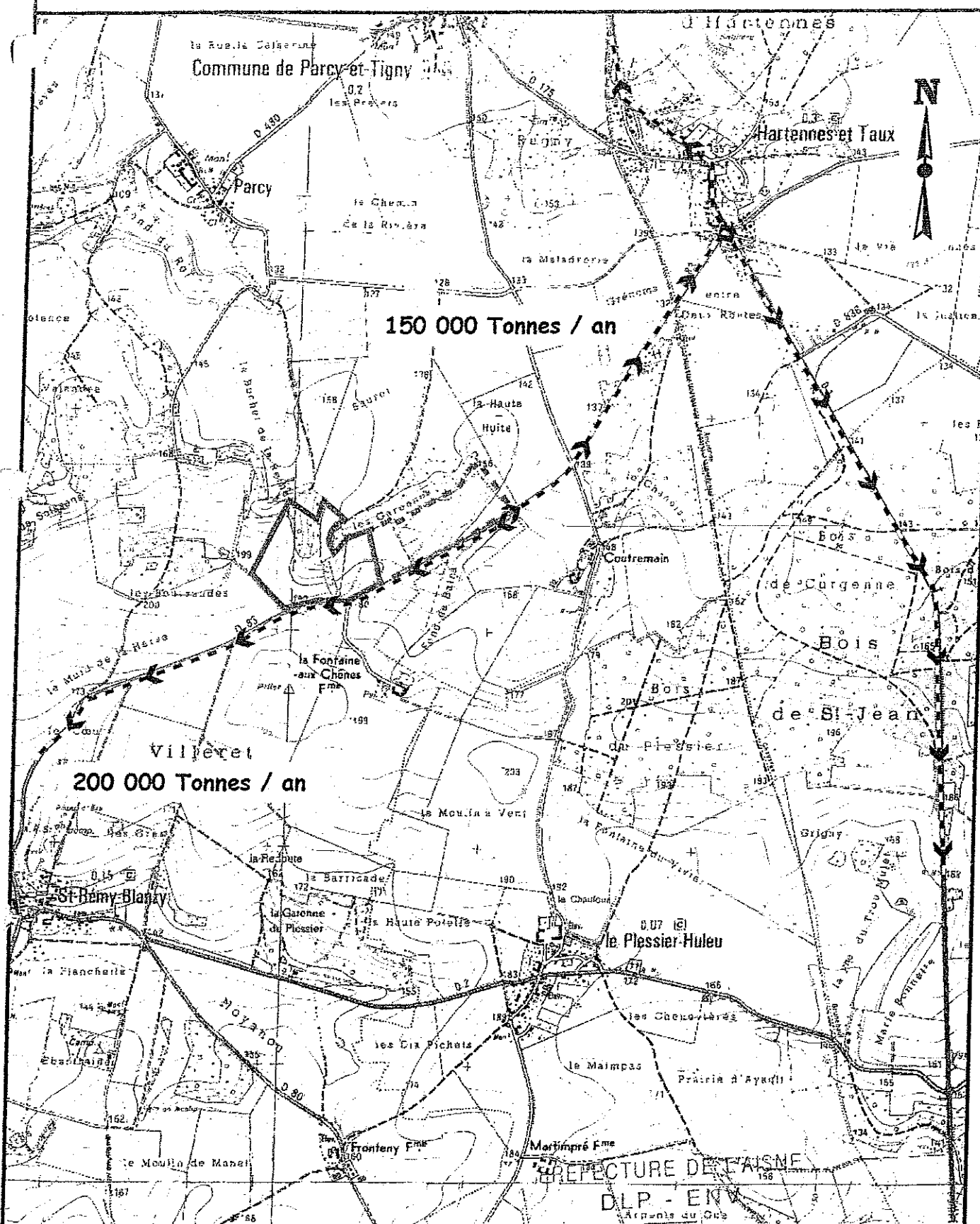
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DIRE à SOISSONS, MM. les Maires des communes de SAINT-REMY-BLANZY, de PARCY-TIGNY, du PLESSIER-HULEU, de GRAND-ROZOY, de BILLY-SUR-OURCQ, de DROIZY, de HARTENNES-et-TAUX, de LAUNOY, de VILLERS-HELON, de VIERZY et VILLEMONTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Jean FULCHIRON, Président-Directeur général de la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE à MAISSE.

Fait à LAON, le - 5 DEC. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

EVACUATION DES MATERIAUX



Périmètre des terrains sollicités en extension



Périmètre des terrains autorisés



Itinéraire des véhicules

Vu pour être annexé à mon arrêté Echelle 1 / 25 000
en date de ce jour

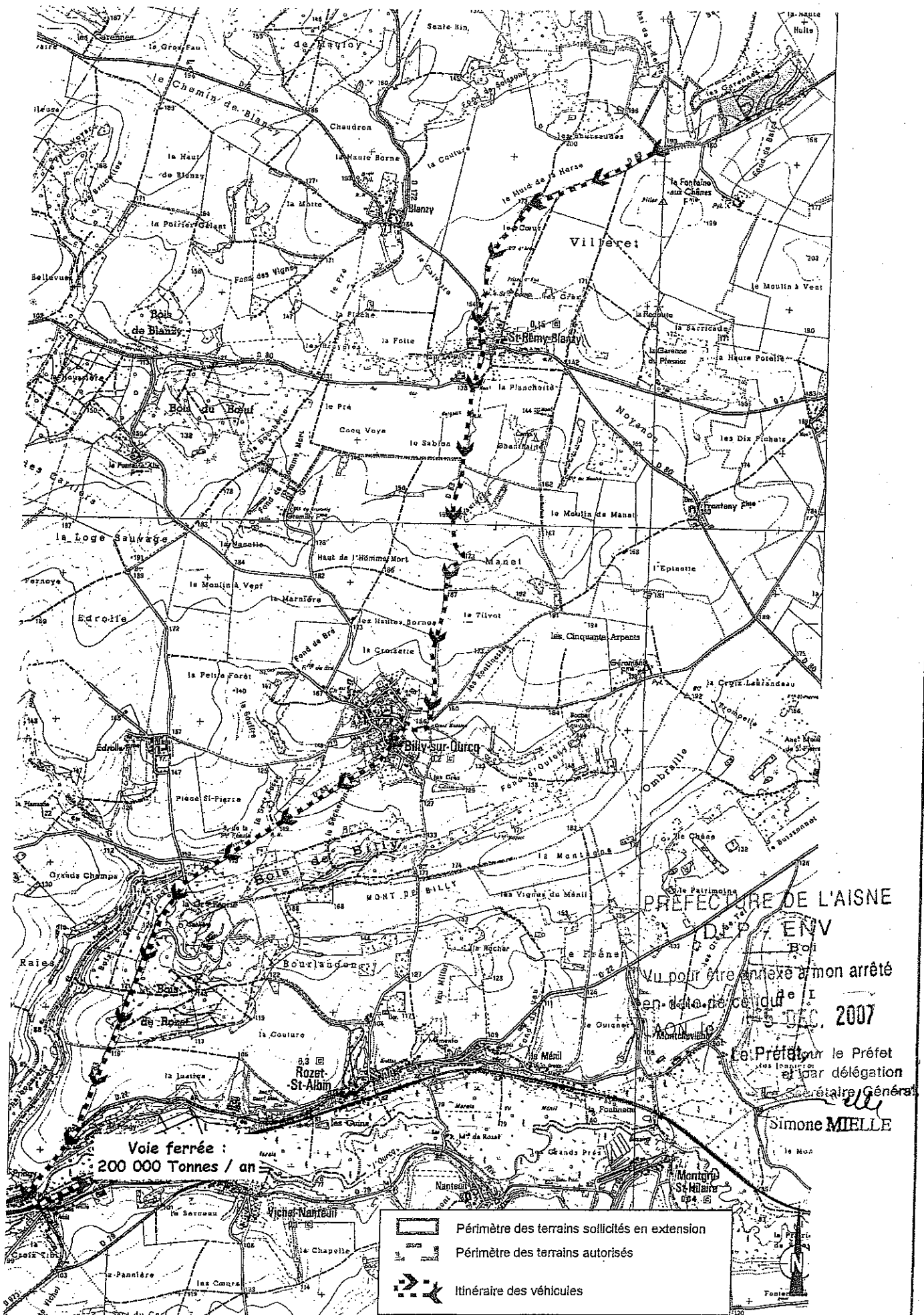
LAON, le - 5 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

Fond de plan extrait de la carte IGN 25 000 26120

EVACUATION DES MATERIAUX



PLAN PARCELLAIRE

-  Périmètre des terrains sollicités en extension
-  Périmètre des terrains autorisés
-  Terrain à défricher
-  47 Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale

PRÉFECTURE DE L'AINES
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le - 5 DEC. 2007
Le Préfet.

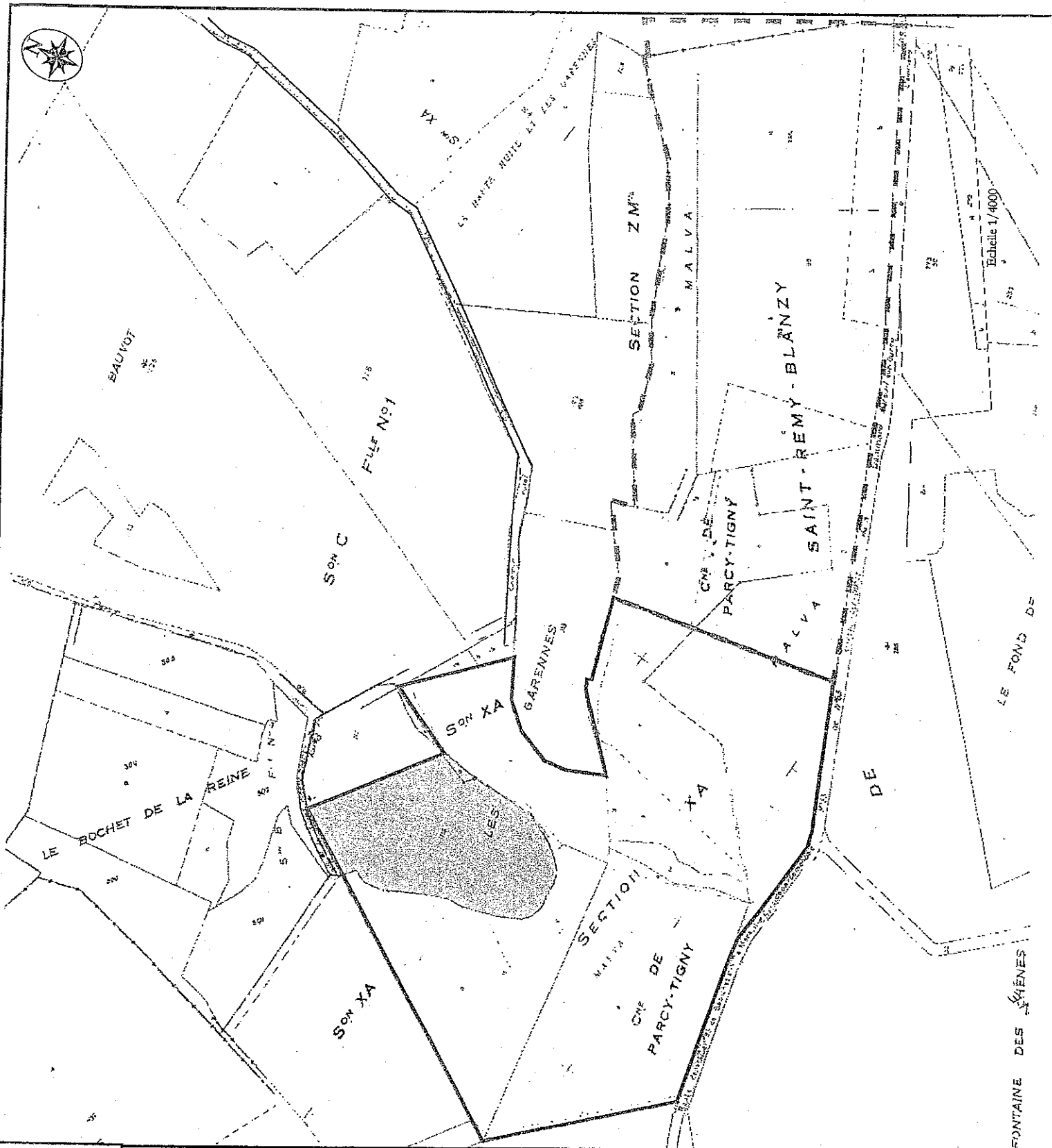
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE



Montage réalisé par l'IGN

Fond de plan extrait du plan cadastral
des communes de St-Rémy-Blanzy et Parcy



COMMISSION DU SITE: ETAT INITIAL DE REFERENCE

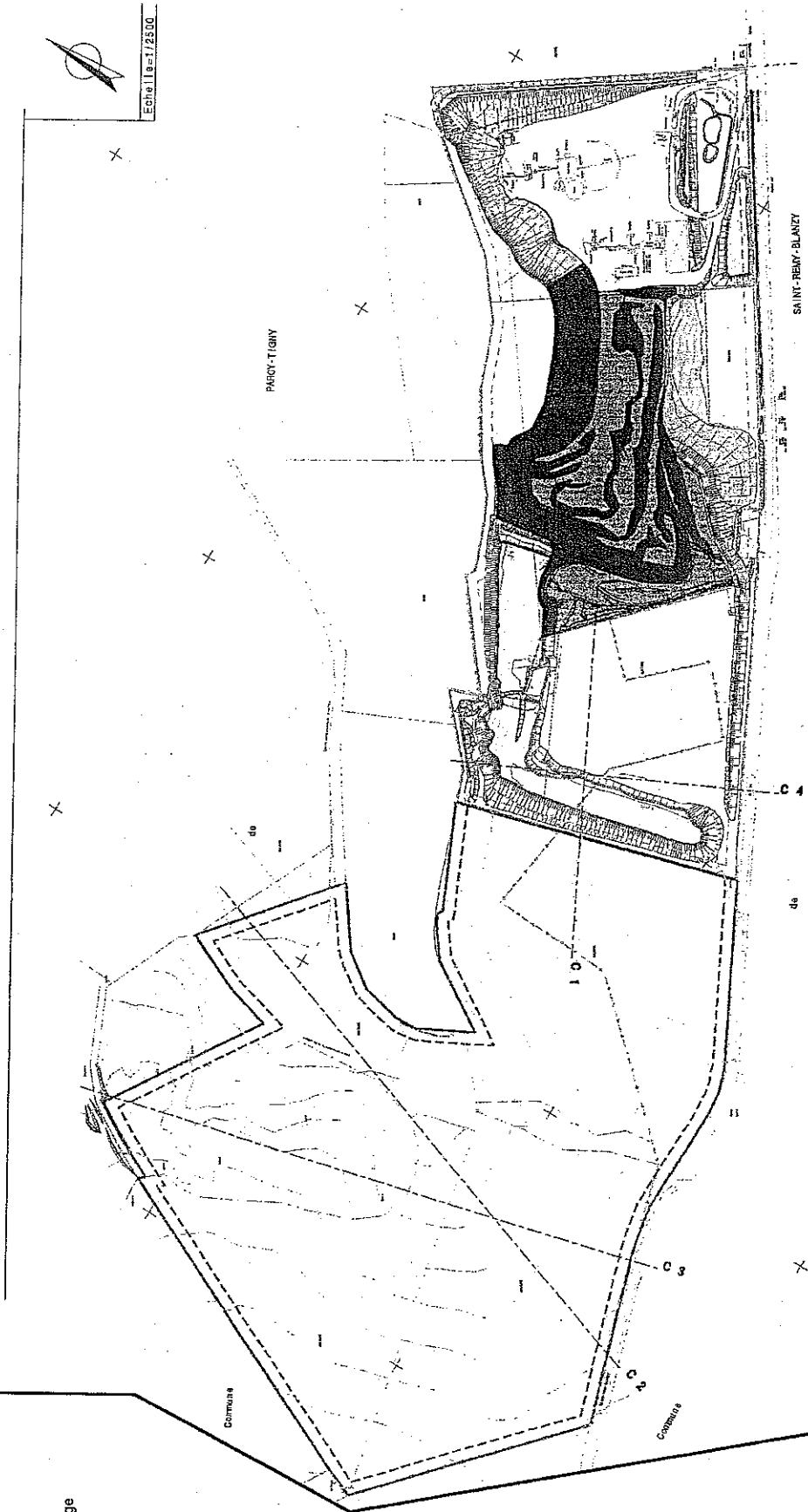
-  Emprise des terrains autorisés
-  Emprise des terrains sollicités en extension

S1: Aire de traitement et stockage

 S2 : Surface en chantier

 S3 : Surface de fronts

Secteur réaménagé

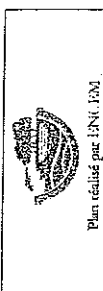


PRÉFECTURE DE L'AIN
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le -5 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE



Plan réalisé par LPAI-PM

CONFIGURATION DU SITE AU TERME DE 6 ANNEES D'EXPLOITATION

-  Emprise des terrains autorisés
-  Emprise des terrains sollicités en extension

S1: Aire de traitement et stockage

S2: Surface en chantier

S3: Surface de fronts

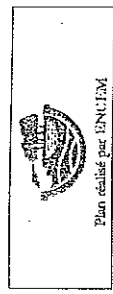
Secteur réaménagé

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

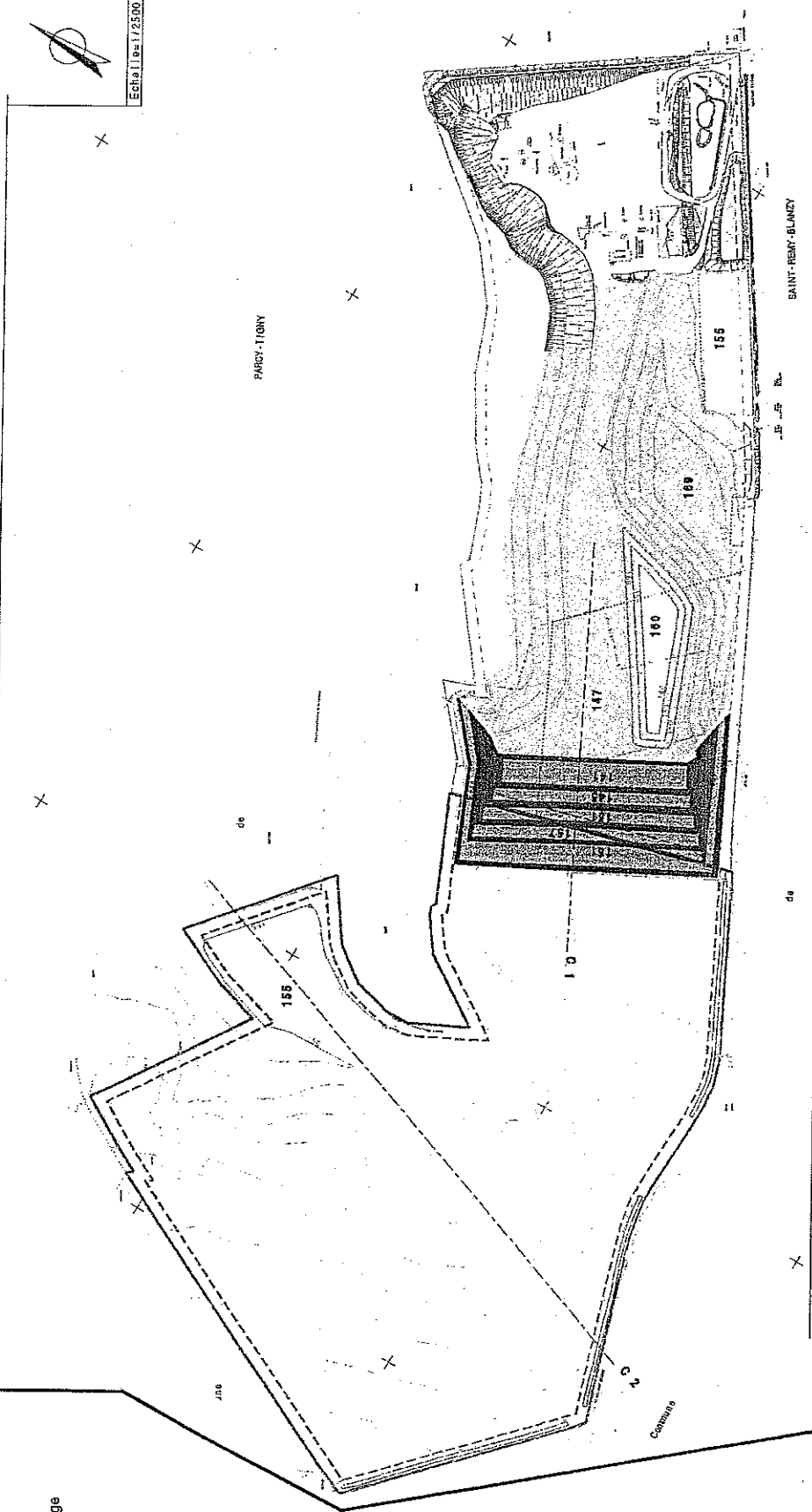
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le - 5 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE

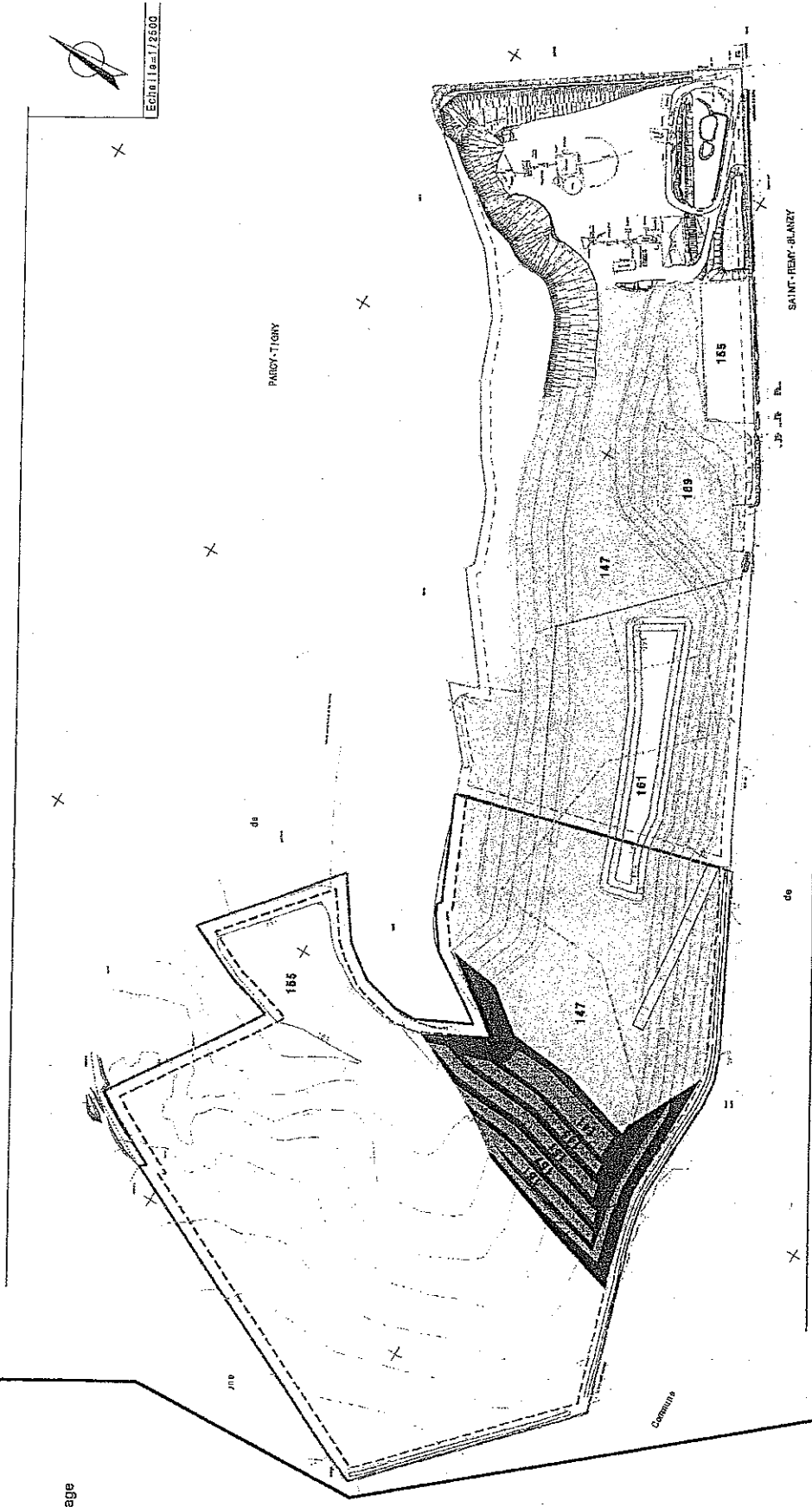


Echelle 1/2500



CONTRIBUTION DU SITE AU TERME DE 11 ANNEES D'EXPLOITATION

- Emprise des terrains autorisés
- Emprise des terrains sollicités en extension
- S1: Aire de traitement et stockage
- S2: Surface en chantier
- S3: Surface de fronts
- Secteur réaménagé



PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
L'AON, le 5 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Simone MIELLS
Simone MIELLS



Plan réalisé par ENGIM

CONFIGURATION DU SITE AU TERME DE 16 ANNEES D'EXPLOITATION

-  Emprise des terrains autorisés
-  Emprise des terrains sollicités en extension

S1: Aire de traitement et stockage

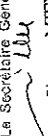
S2: Surface en chantier

S3: Surface de fronts

Secteur réaménagé

PRÉFECTURE DE L'AIN
D.L.P. - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le - 5 DEC. 2007
Le Préfet,

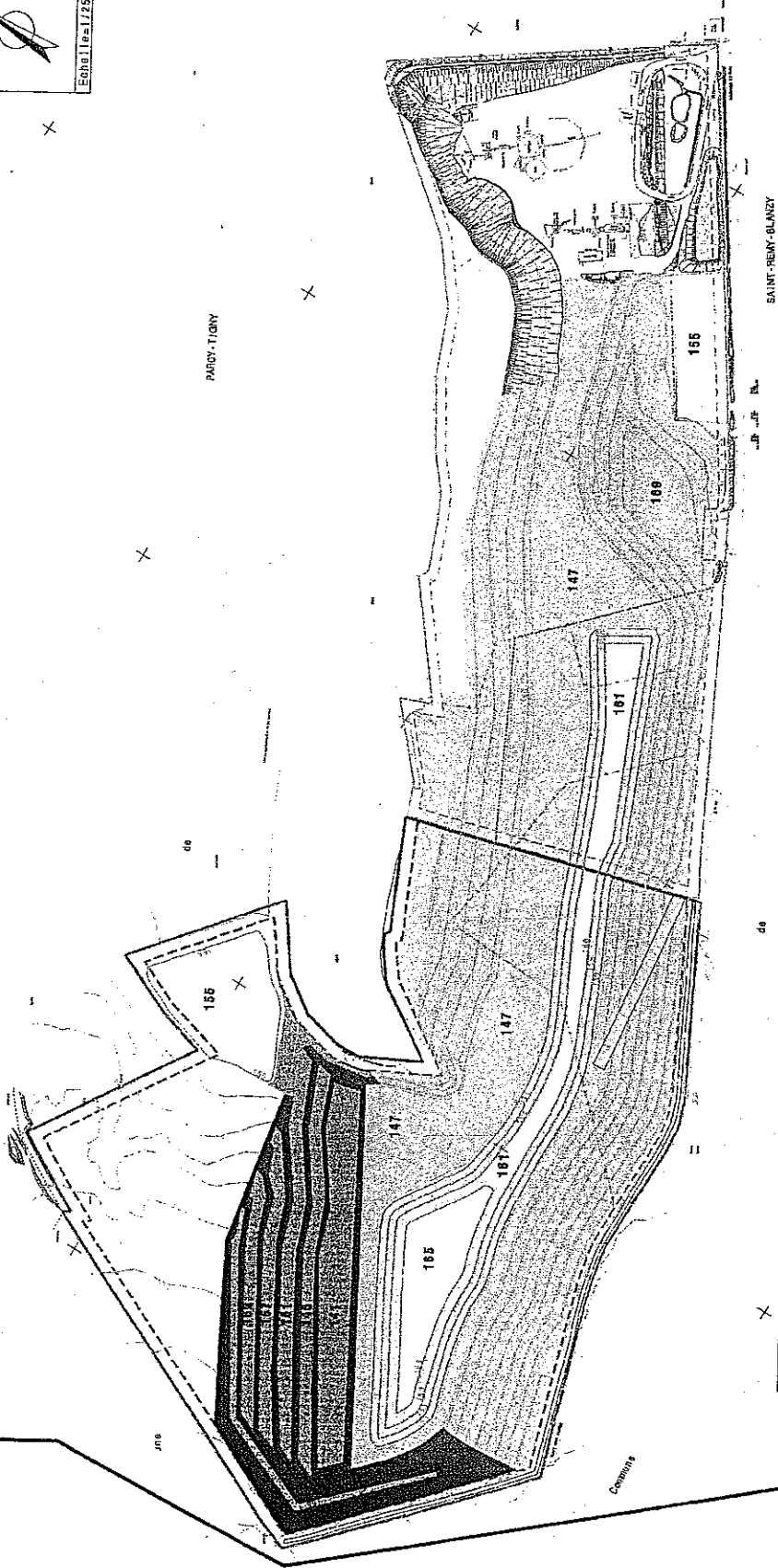
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE



Plan réalisé par ENGIM



Echelle 1/2500





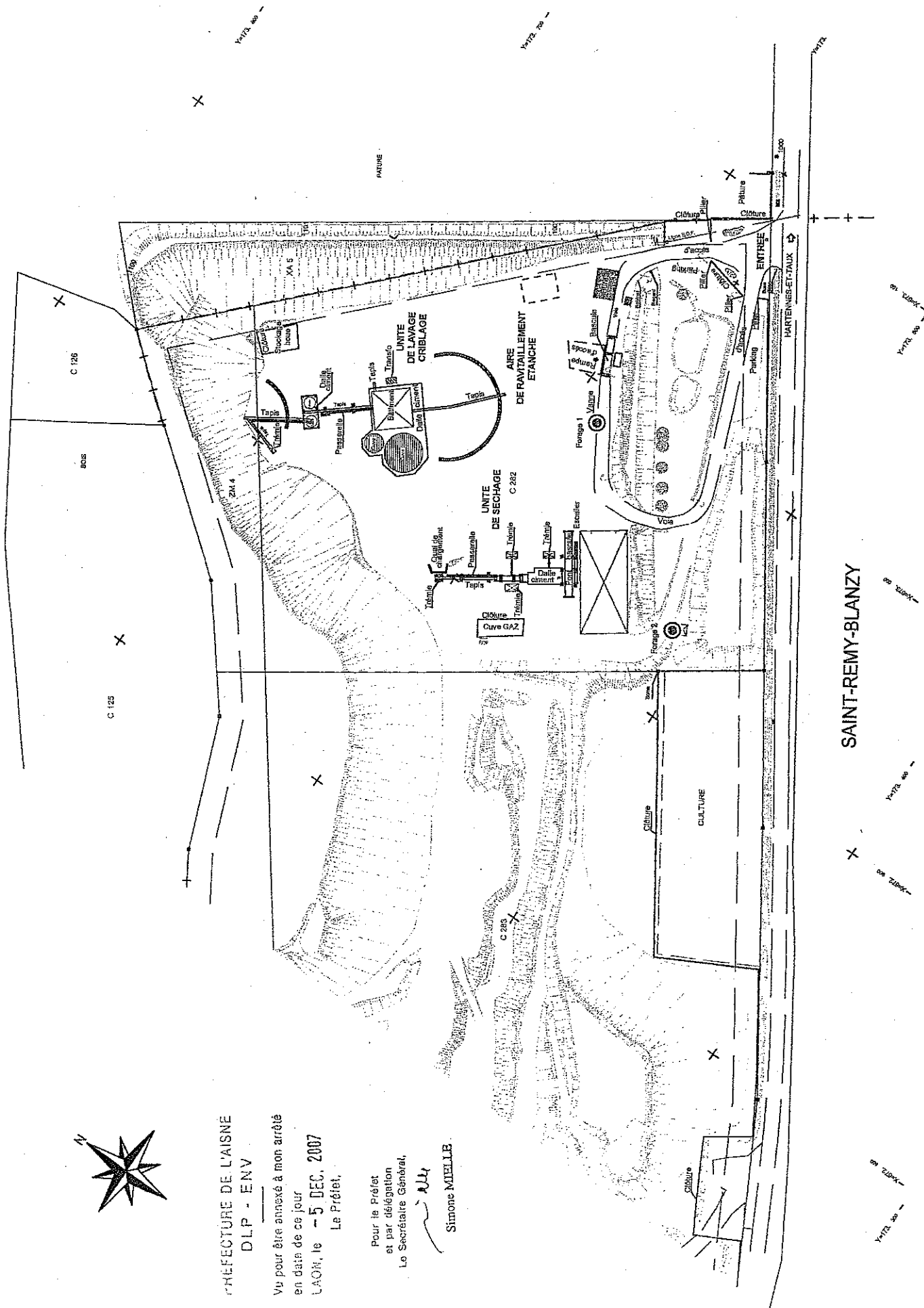
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le - 5 DEC. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signature

Simone MUELLE



SAINT-REMY-BLANZY

PLAN DES ZONES A RISQUES SIGNIFICATIFS

REPECTURE DE LAISNE

DLP - ENV

pour être annexé à mon arrêté

à date de ce jour

le 15 DEC 2007

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

simone MIELLE

ZD

Route nationale n°83

LE DES CHENES

Commune

Commune

Son C

Son A

Son B

Son D

Son E

Son F

Son G

Son H

Son I

Son J

Son K

Son L

Son M

Son N

Son O

Son P

Son Q

Son R

Son S

Son T

Son U

Son V

Son W

Son X

Son Y

Son Z

Son AA

Son AB

Son AC

Son AD

Son AE

Son AF

Son AG

Son AH

Son AI

Son AJ

Son AK

Son AL

Son AM

Son AN

Son AO

Son AP

Son AQ

Son AR

Son AS

Son AT

Son AU

Son AV

Son AW

Son AX

Son AY

Son AZ

Son BA

Son BB

Son BC

Son BD

Son BE

Son BF

Son BG

Son BH

Son BI

Son BJ

Son BK

Son BL

Son BM

Son BN

Son BO

Son BP

Son BQ

Son BR

Son BS

Son BT

Son BU

Son BV

Son BW

Son BX

Son BY

Son BZ

Son CA

Son CB

Son CC

Son CD

Son CE

Son CF

Son CG

Son CH

Son CI

Son CJ

Son CK

Son CL

Son CM

Son CN

Son CO

Son CP

Son CQ

Son CR

Son CS

Son CT

Son CU

Son CV

Son CW

Son CX

Son CY

Son CZ

Son DA

Son DB

Son DC

Son DD

Son DE

Son DF

Son DG

Son DH

Son DI

Son DJ

Son DK

Son DL

Son DM

Son DN

Son DO

Son DP

Son DQ

Son DR

Son DS

Son DT

Son DU

Son DV

Son DW

Son DX

Son DY

Son DZ

Son EA

Son EB

Son EC

Son ED

Son EE

Son EF

Son EG

Son EH

Son EI

Son EJ

Son EK

Son EL

Son EM

Son EN

Son EO

Son EP

Son EQ

Son ER

Son ES

Son ET

Son EU

Son EV

Son EW

Son EX

Son EY

Son EZ

Son FA

Son FB

Son FC

Son FD

Son FE

Son FF

Son FG

Son FH

Son FI

Son FJ

Son FK

Son FL

Son FM

Son FN

Son FO

Son FP

Son FQ

Son FR

Son FS

Son FT

Son FU

Son FV

Son FW

Son FX

Son FY

Son FZ

Son GA

Son GB

Son GC

Son GD

Son GE

Son GF

Son GG

Son GH

Son GI

Son GJ

Son GK

Son GL

Son GM

Son GN

Son GO

Son GP

Son GQ

Son GR

Son GS

Son GT

Son GU

Son GV

Son GW

Son GX

Son GY

Son GZ

Son HA

Son HB

Son HC

Son HD

Son HE

Son HF

Son HG

Son HH

Son HI

Son HJ

Son HK

Son HL

Son HM

Son HN

Son HO

Son HP

Son HQ

Son HR

Son HS

Son HT

Son HU

Son HV

Son HW

Son HX

Son HY

Son HZ

Son IA

Son IB

Son IC

Son ID

Son IE

Son IF

Son IG

Son IH

Son II

Son IJ

Son IK

Son IL

Son IM

Son IN

Son IO

Son IP

Son IQ

Son IR

Son IS

Son IT

Son IU

Son IV

Son IW

Son IX

Son IY

Son IZ

Son JA

Son JB

Son JC

Son JD

Son JE

Son JF

Son JG

Son JH

Son JI

Son JJ

Son JK

Son JL

Son JM

Son JN

Son JO

Son JP

Son JQ

Son JR

Son JS

Son JT

Son JU

Son JV

Son JW

Son JX

Son JY

Son JZ

Son KA

Son KB

Son KC

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

De
Simone MIELLE

REMISE EN ETAT PROPOSEE

